



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07414P0138
Affaire suivie par Lewis BEGARD
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 06 OCT. 2014

Le Préfet

à

SARL HEMARD et VIGNOL
Monsieur Christophe HEMARD, Gérant
La Gare
87230 Bussière-Galant

Objet : Notification de décision
P.J. : Arrêté n° 2014 / 147

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement de la parcelle n° YR55, représentant une superficie totale de 1,4175 ha

Localisation : « La Gare » - 87230 Bussière-Galant

Numéro d'enregistrement : F07414P0138

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation ou de déclaration relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis.

Ainsi, votre activité relève de la réglementation spécifique aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Avant d'entreprendre toute formalité en vue d'obtenir votre autorisation de défrichement auprès de la DDT87, il vous appartient de vérifier auprès des services de la Préfecture de la Haute-Vienne si le projet d'aire de stockage de bois envisagé nécessite ou non une actualisation de l'autorisation d'exploitation dont vous bénéficiez actuellement. Si tel est le cas et si l'élaboration d'une étude d'impact est requise, il vous appartient d'analyser les impacts potentiellement générés par la réalisation du défrichement et de l'aire de stockage.



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

J'attire votre attention sur le fait que le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné ni leur fonctionnalité écologique.

30/01/2012

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin



Christian MARIE

Copies :

- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR
- PNR

PRÉFET DU LIMOUSIN, PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 147

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-44 du 17 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la communauté de communes des Monts de Châlus ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0138 relative au projet de défrichement d'une parcelle sise au lieu-dit « La Gare », sur le territoire de la commune de Bussière-Galant (87230), demande reçue et considérée comme complète le 16 septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 septembre 2014 ;

Vu la consultation adressée au Parc Naturel Régional (PNR) Périgord-Limousin en date du 17 septembre 2014 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur le défrichement de la parcelle n° YR55 d'une superficie de 1,4175 ha, en vue de la réalisation d'une aire de stockage de bois liée à une activité existante relevant de la réglementation spécifique aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation du projet** dans la zone Ux du PLUi opposable, zone à vocation industrielle ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que l'autorisation de défricher déterminera les meilleures conditions de réalisation du projet ;

Considérant que les éventuels effets du projet peuvent être appréhendés et encadrés au-travers de prescriptions formulées lors de la délivrance de l'autorisation de défricher mais aussi des autres procédures administratives desquelles il relève (notamment l'actualisation de l'autorisation au titre des ICPE...) ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par la SARL HEMARD et VIGNOL, représentée par Monsieur Christophe HEMARD, gérant - dossier n° F07414P0138 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

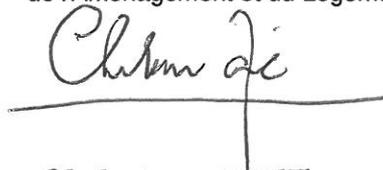
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 06 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Christian MARIE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges